

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 10**

11 mars 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

175-2009	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.) . . . . .	767
	Délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure . . . . .	768
	Zones de pêche et de chasse . . . . .	771

### Projets de règlement

	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . .	775
--	-----------------------------------------------------------------------	-----

### Décisions

9158	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.) . . . . .	779
------	------------------------------------------------------------------	-----

### Décrets administratifs

87-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thomson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin . . . . .	781
119-2009	Nomination de monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs . . . . .	782
121-2009	Nomination du président et d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux . . . . .	783
122-2009	Autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	784
123-2009	Autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente en matière immobilière avec le gouvernement du Canada relativement à l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead . . . . .	784
124-2009	Approbation du Protocole d'entente — modification n <sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire . . . . .	785
125-2009	Nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme . . . . .	785
126-2009	Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	786
127-2009	Financement du Programme de recherche sur l'écriture pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 . . . . .	787
128-2009	Changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma . . . . .	787
129-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 95 <sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009 . . . . .	788
130-2009	Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature . . . . .	788
131-2009	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec . . . . .	789
132-2009	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec . . . . .	789
133-2009	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec . . . . .	790
135-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	790
136-2009	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière . . . . .	791

137-2009	Nomination de monsieur Jean Couture comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général . . . . .	792
138-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1 <sup>er</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais (D 2008 68026) . . . . .	793
139-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David (D 2008 68028) . . . . .	793
140-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4 <sup>e</sup> Rang Est et 4 <sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick (D 2008 68030) . . . . .	794
141-2009	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	794

### Arrêtés ministériels

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains . . . . .	797
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 175-2009, 4 mars 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans l'article 5, du nombre « 2009 » par le nombre « 2010 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51270

\* La seule modification apportée au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920).

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 février 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure\*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut délimiter un territoire, notamment à des fins de piégeage;

VU que la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, a déjà adopté la Décision concernant la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure;

VU l'article 79 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que les délimitations territoriales établies en application de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputées avoir été établies par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

VU l'article 84.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit notamment qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure 27 et 36;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure, effectuée par la Société de la faune et des parcs du Québec par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, est modifiée par le remplacement des annexes IV et V par les annexes IV et V ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

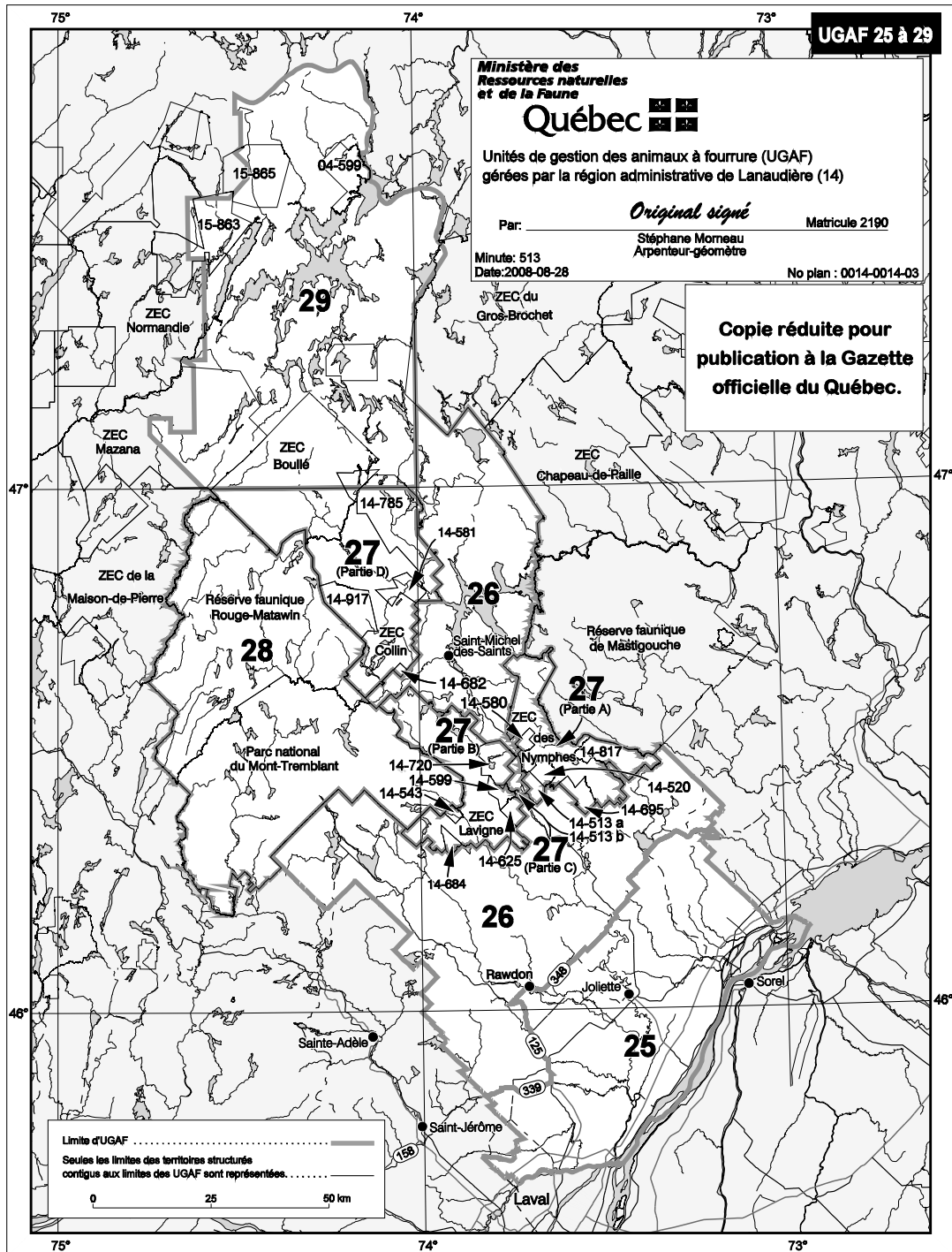
Québec, le 20 février 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLAUDE BÉCHARD
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

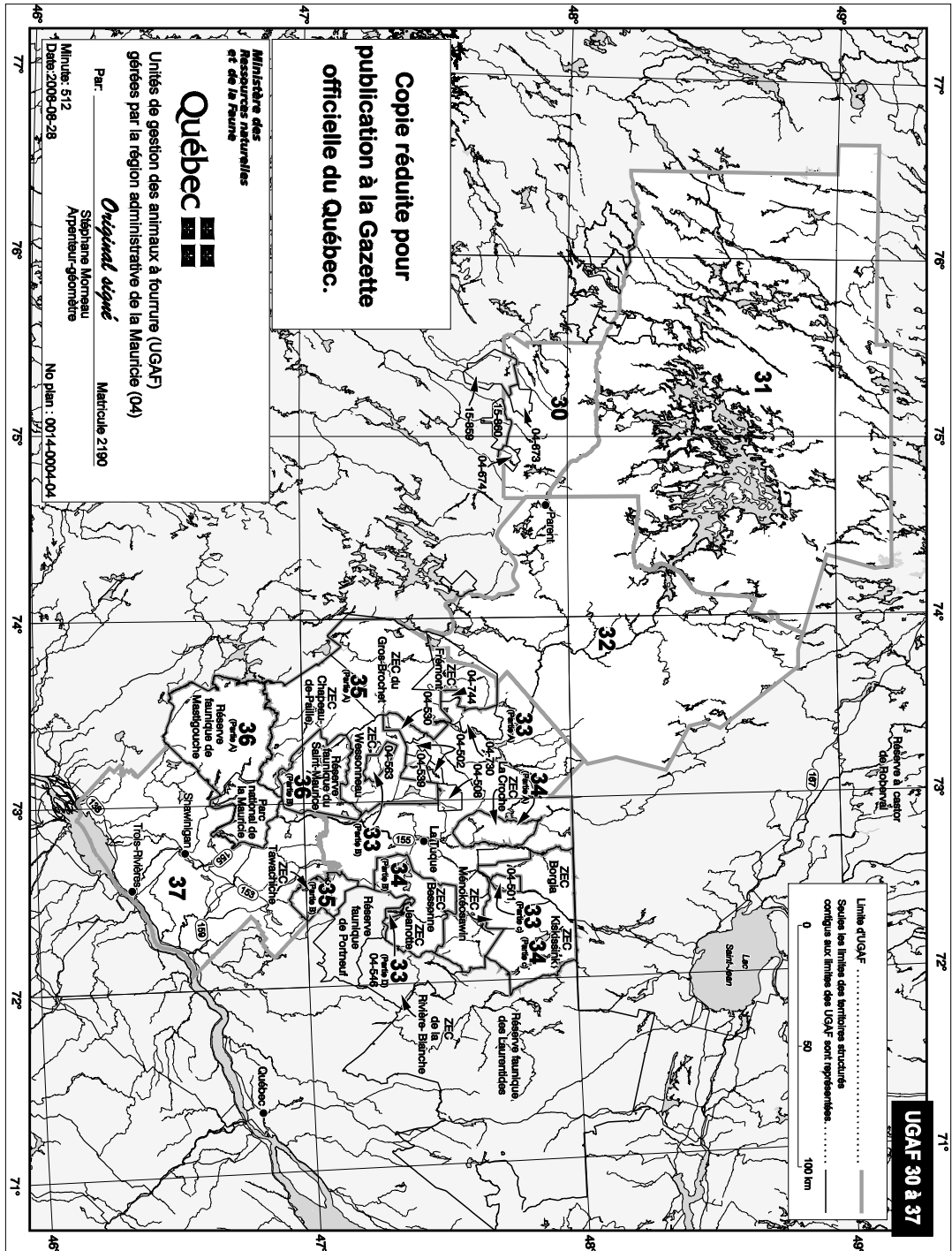
---

\* Les dernières modifications à la Décision concernant la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure adoptée par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 4211) ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2005-026 du 9 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2832). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

ANNEXE IV



ANNEXE V



**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 février 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse\*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 suivant lequel le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones de pêche et de chasse;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 84.3 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 de celle-ci est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les annexes XV et XXVI du Règlement sur les zones de pêche et de chasse afin de modifier la délimitation des zones de pêche et de chasse 15 et 26;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les annexes XV et XXVI du Règlement sur les zones de pêche et de chasse sont remplacées par les annexes XV et XXVI ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 février 2009

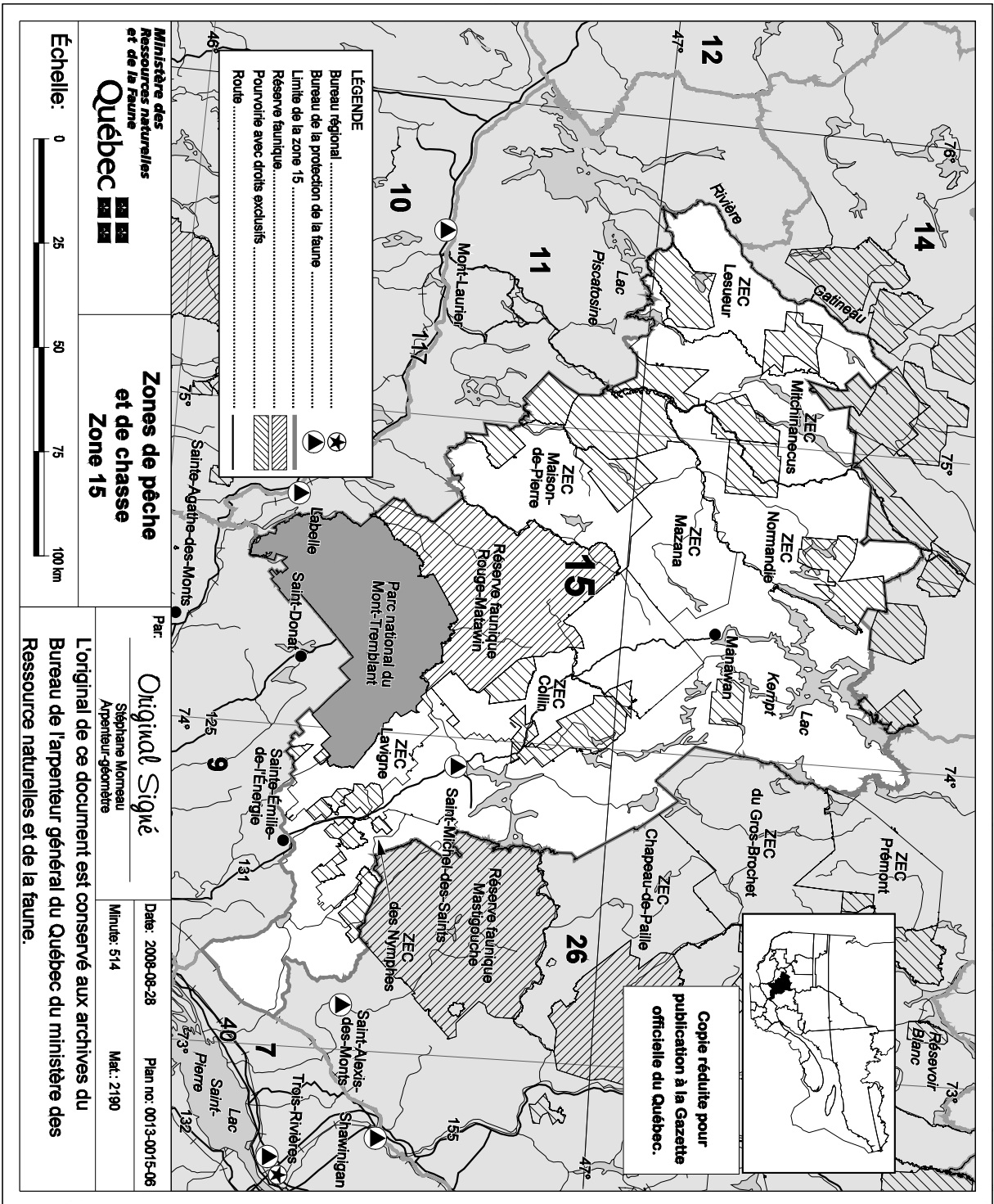
*Le ministre délégué  
aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

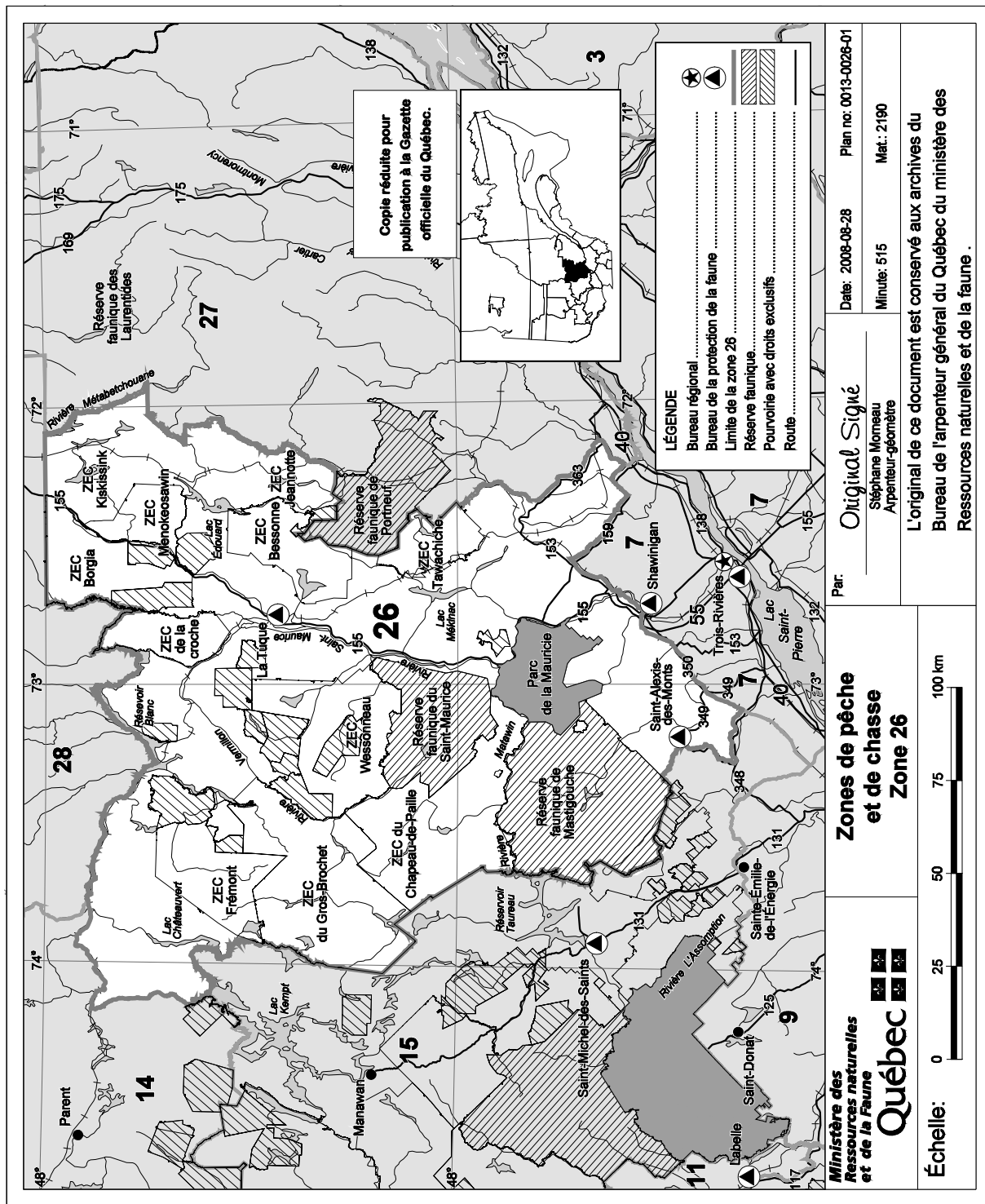
---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2006-003 du 27 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

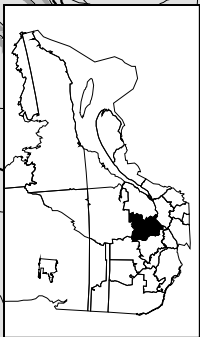
ANNEXE XV



ANNEXE XXVI



Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.



**LÉGENDE**

- Bureau régional
- Bureau de la protection de la faune
- Limite de la zone 26
- Réserve faunique
- Pourvoirité avec droits exclusifs
- Route

<p><b>Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Québec</b></p>	<p>Par: <b>Original Signé</b></p> <p>Séghane Morneau Arpenteur-géomètre</p>	<p>Date: 2008-08-28</p> <p>Minute: 515</p>	<p>Plan no: 0013-0026-01</p> <p>Mat.: 2190</p>
	<p>L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la faune.</p>		





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner ou de modifier la désignation de 21 espèces fauniques, de déterminer les caractéristiques servant à identifier l'habitat de six espèces déjà désignées ou en voie de l'être et de déterminer que ces habitats doivent être identifiés par un plan dressé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

L'étude du dossier révèle que la désignation de ces 21 espèces et la détermination des caractéristiques servant à identifier les six habitats ne représente aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, sur le public en général ou sur les autochtones. Pour ce qui est des habitats, la détermination des caractéristiques servant à les identifier ne suffit pas pour leur accorder une protection juridique, puisqu'un plan doit être dressé par le ministre à cet effet. Un tel plan est d'ailleurs soumis à des consultations interministérielles avant d'être publié, par avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Pierre Bérubé, directeur général par intérim, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué  
aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

### Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

#### SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

**1.** Sont désignées, comme espèces fauniques menacées, les espèces suivantes :

1<sup>o</sup> parmi les poissons :

- a) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);
- b) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*);
- c) la lamproie du Nord (*Ichtyomyzon fessor*).

2<sup>o</sup> parmi les amphibiens, la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*);

3<sup>o</sup> parmi les tortues :

- a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*);
- b) la tortue mouchetée (*Emys blandingii*);
- c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*);

d) la tortue luth (*Dermochelys coriacea*);

4° parmi les oiseaux :

a) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à « un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la paruline azurée (*Dendroica cerulea*);

c) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);

d) la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

e) le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*); l'habitat du pluvier siffleur correspond à « un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

f) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*);

g) la sterne caspienne (*Sterna caspia*);

h) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à « un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

5° parmi les mammifères :

a) le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);

b) le carcajou (*Gulo gulo*);

c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

6° parmi les insectes, le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*).

## SECTION II ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées, comme espèces fauniques vulnérables, les espèces suivantes :

1° parmi les poissons :

a) l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

b) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

c) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);

d) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);

e) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*);

2° parmi les amphibiens :

a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un « territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires et de milieux terrestres, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos ou à l'hibernation de cet amphibien, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*);

3° parmi les tortues :

a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*);

4° parmi les oiseaux :

a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);

b) l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*);

c) le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises et de perchoirs, servant à la chasse, à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

- d) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
  - e) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*);
  - f) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*);
  - g) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);
- 5° parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) l'ours blanc (*Ursus maritimus*).

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51250



---

## Décisions

---

**Décision 9158, 24 février 2009**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation****— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9158 du 24 février 2009, approuvé un Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 12 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 2 par le remplacement au paragraphe *a* de « 0,0048 \$ » par « 0,0056 \$ ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du prêt » par « d'un prêt ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.87) ont été apportées par la décision 9011 du 5 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3459). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2009.

51269



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 87-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Franquelin inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société d'énergie rivière Franquelin inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 11 mars 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 mars au 25 avril 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 28 avril 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 août 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 décembre 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. relativement au projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. relativement au projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin à la condition suivante :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des Chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement, par Génivar, mai 2007, 190 pages;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des Chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes, par Génivar, mai 2007, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda – Réponses aux questions et commentaires, par Génivar, novembre 2007, 106 pages;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda – Réponses aux questions et commentaires – Annexes, par Génivar, novembre 2007, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, par Génivar, décembre 2007, 98 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE FRANQUELIN INC. Aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson, rivière Franquelin – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda – Réponses aux questions et commentaires – 2<sup>e</sup> série, par Génivar, février 2008, 26 pages et 5 annexes;

– Lettre de M. Bertrand Lastère, du Groupe AXOR inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 octobre 2008, concernant des documents supplémentaires sur la faune ichtyenne, 2 pages et 6 annexes;

– Lettre de M. Bertrand Lastère, du Groupe AXOR inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 octobre 2008, concernant le dépôt d'informations complémentaires à l'étude d'impact, 2 pages et 1 annexe;

– Lettre de M. Bertrand Lastère, du Groupe AXOR inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 octobre 2008, concernant les mesures de compensation et les suivis pour l'omble de fontaine, le saumon atlantique, les milieux humides et le mercure, 2 pages et 6 annexes;

– Lettre de M. Bertrand Lastère, du Groupe AXOR inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 octobre 2008, concernant le comité de suivi, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51189

Gouvernement du Québec

## **Décret 119-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Dupont, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 001 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51223



Gouvernement du Québec

## Décret 121-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 132 du chapitre 18 des lois de 2008 prévoit que le président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demeure le président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux institué en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), tant que le président de ce Comité n'est pas nommé conformément à l'article 70.6 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, monsieur Paul Préseault était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer président du Comité de retraite et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Paul Préseault, directeur du Service des ressources humaines et financières à l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yvon Bouchard, comptable agréé, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Préseault à titre de membre;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 4 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE messieurs Yvon Bouchard et Paul Préseault nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51225

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Festival Lorretain 2008 », dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51226

Gouvernement du Québec

## Décret 123-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente en matière immobilière avec le gouvernement du Canada relativement à l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à l'agrandissement de son poste frontalier à Stanstead et qu'à cette fin il offre d'acheter des terrains et de consentir en retour des servitudes à la Ville de Stanstead;

ATTENDU QU'à ces conditions, la Ville de Stanstead consent à vendre au gouvernement du Canada les lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie, et à accepter des servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead recevra une somme de 3 795 \$ pour la vente des immeubles et versera une somme nominale d'un dollar (1 \$) pour les servitudes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Stanstead de conclure l'acte de vente et l'acte de servitude constituant la présente entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Stanstead soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie pour l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead, et à la création de

servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead, laquelle entente sera substantiellement conforme aux deux textes, à savoir un acte de vente et un acte de servitude, joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51227

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2008 du 27 août 2008, le gouvernement a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire (RCSZ);

ATTENDU QUE des dispositions de ce Protocole d'entente doivent être modifiées pour prolonger le projet pilote RCSZ d'un an, faire coïncider les dates de prise d'effet et de fin du Protocole d'entente avec la réalisation du projet pilote RCSZ, soit jusqu'au 30 septembre 2009, et apporter des modifications au plan de travail et aux conditions relatives aux contributions des participants;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire permettent de régler ces éléments;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51228

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le

mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, mesdames Teresa Bassaletti, Julie Champagne et Danièle Ménard étaient nommées membres du Conseil du statut de la femme, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 22 juin 2009 :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Francine Ducharme, coordonnatrice générale, La Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec, en remplacement de madame Julie Champagne;

– madame Marjolaine Étienne, vice-chef aux Affaires extérieures, Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean, en remplacement de madame Teresa Bassaletti;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques :

– madame Ludmilla Prismsy, chargée de projet en environnement, ABS Environnement inc, en remplacement de madame Danièle Ménard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51229

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Laberge a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Georges Laberge, président, Placements Georges Laberge inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Laberge soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51230

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur l'écriture pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur l'écriture s'inscrit dans le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annoncé le 6 février 2008;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à bien écrire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 1 740 000 \$ et, pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, une subvention de 1 650 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 740 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2009-2010 et de 1 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 et de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51231

Gouvernement du Québec

## Décret 128-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 20 novembre 2006, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'Alma »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma soit changé pour celui de « Collège d'Alma ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51232

Gouvernement du Québec

### Décret 129-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 95<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 février 2009, la 95<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 24 et 25 février 2009, le Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la 95<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, de :

— monsieur Daniel Doucet, attaché politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— madame Diane Gagnon, directrice, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Julie Bissonnette, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jacqueline Dorman, conseillère, direction des affaires institutionnelles et autochtones, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Matilde Théroux-Lemay, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51233

Gouvernement du Québec

### Décret 130-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Cyriaque Sumu, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 995-2005 du 26 octobre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, coordonnateur, Interconnexion Nord-Sud, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51234

Gouvernement du Québec

### **Décret 131-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 8 octobre 2008 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour le district judiciaire de Montréal, de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 9 octobre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51235

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat s'est terminé le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice, et ce, pour une période de deux ans à compter du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny, de madame la juge Suzanne Villeneuve, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 2 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51236

Gouvernement du Québec

### Décret 133-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1076-2007 du 5 décembre 2007, madame la juge Suzanne Villeneuve a été nommée juge coordonnatrice adjointe à compter du 17 décembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de la juge Suzanne Villeneuve comme juge coordonnatrice adjointe a pris fin par l'approbation de sa désignation, prenant effet le 2 décembre 2008, à titre de juge coordonnatrice à la Cour du Québec, conformément au décret numéro 132-2009 du 18 février 2009 et qu'il y a lieu, à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement par le juge Charles Grenier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Charles Grenier, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 2 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51237

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Delisle, comptable agréée, présidente, Delisle Conseil, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Delisle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51238



Gouvernement du Québec

## Décret 136-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Rivard a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 518-2004 du 2 juin 2004, que son mandat viendra à expiration le 28 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Louise Rivard soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juin 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2009 pour se terminer le 28 juin 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Rivard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rivard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 114 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Rivard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M<sup>e</sup> Rivard sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rivard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rivard se termine le 28 juin 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE RIVARD

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51239

Gouvernement du Québec

### Décret 137-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Couture comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE l'article 48.11.5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 795-2006 du 22 août 2006, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean Couture, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Émile Thellend;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Couture exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 78 jours par année;

QU'à compter de la prise de sa retraite, monsieur Couture reçoive des honoraires de 840 \$ par jour ou de 420 \$ par demi-journée de travail, desquels sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il recevra du secteur public québécois;

QUE monsieur Couture soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Couture soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51240

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1<sup>er</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais (D 2008 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1<sup>er</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-04-0282 (projet n<sup>o</sup> 154040282) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51241

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David (D 2008 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA8807-154-99-1186 (projet n<sup>o</sup> 154991186) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51242

Gouvernement du Québec

### **Décret 140-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4<sup>e</sup> Rang Est et 4<sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick (D 2008 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4<sup>e</sup> Rang Est et 4<sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-6407-154-06-0053 (projet n<sup>o</sup> 154060053) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51243

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), des entreprises ainsi qu'un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE****1. Des municipalités**

		Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours La Champenoise	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 (FTQ) AQ-1003-3987
Ville de Carleton-sur-Mer	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Carleton-Saint-Omer (CSN) AQ-1005-0203	Les Jardins Sainte-Émilie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-9689
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 (FTQ) AQ-1003-3323	Maison Amitié de la Haute-Gatineau	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1005-1183
Municipalité de paroisse de Saint-Damien	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 (FTQ) AM-1002-0048	Maison des aînées de Saint-Thimotée inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9721
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 (FTQ) AQ-1005-0479	Programme d'encadrement clinique et d'hébergement	Syndicat indépendant de Pech inc. AQ-2000-0055
Ville de Shawinigan	Syndicat des cols blancs de la Ville de Shawinigan (CSN) AQ-1005-4880	Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (CSN) AQ-1004-3731
Municipalité de Val-Morin	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Val-Morin (CSN) AM-2000-9786	Résidence Entre-Deux	Syndicat des salarié (es) des organismes à but non lucratif région Mauricie, section Résidence Entre-Deux (CSD) AQ-1004-7028
<b>2. Des établissements</b>			
Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de Iris (CSN) AM-2000-5621	Les résidences Le Monastère Société en commandite enr.	Syndicat des centres d'hébergement privés de l'Outaouais (CSN) AM-2000-8271
Boardwalk Reit Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2346	Retirement résidences Reit	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-7811
Centre féminin du Saguenay inc.	Union des employées et employés de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-4596		

Revera Retirement Genpar inc. Le Waldorf	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9671	9192-6568 Québec inc. Résidence Saint-Philippe de Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence de Saint- Philippe de Windsor (CSN) AM-2000-9989
Revera Retirement LP Manoir Montefiore	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9670	<b>3. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité, et des entreprises d'emmagasinement de gaz</b>	
Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524	Dynatech, services de gestion de l'énergie inc. Centrale Gazmont	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN) AM-1004-8929
Société en commandite Cavalier de La Salle	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6325	<b>4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)</b>	
Société en commandite Manoir Normandie	Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-9770	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 (FTQ) AM-1002-4417
Villa au Cœur des saisons inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay- Lac Saint-Jean (CSN) AQ-2000-2564	<b>5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage</b>	
Villa Belle Rive inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9794	Sanimax LOM inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 1991-P (TUAC) (FTQ) AM-1000-6565
9002-9620 Québec inc. Édifce Le Bel-Âge	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'hébergement (CSN) AM-1004-9969	51244	
9106-8098 Québec inc. Manoir du Rocher	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay- Lac Saint-Jean (CSN) AQ-1005-2885		

## Arrêtés ministériels

### AM., 2009

#### Arrêté numéro AM 2009-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 février 2009

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par cette loi;

VU le deuxième alinéa de ce même article suivant lequel une telle délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté numéro AM 2006-023 du 23 mai 2006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté par le présent arrêté;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent arrêté, sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives les pouvoirs énumérés à la suite de leur fonction, y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur des mines ou le directeur général de la Direction générale de la gestion du milieu minier est autorisé à exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, excluant ceux découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi.

3. Un directeur de la Direction générale de la gestion du milieu minier est autorisé à exercer les pouvoirs que sont autorisés à exercer les personnes visées à l'article 2, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par le deuxième alinéa de l'article 34, le quatrième alinéa de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 67 et 82, le deuxième alinéa de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 104, les articles 106, 107, 117, 118, 129, 150, 152, 213.2, 231, 232, 234, 278, 290 et 304.1 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface pour effectuer des travaux sur une terre du domaine de l'État, dans les cas prévus à l'article 70 de la loi;

2<sup>o</sup> désigner une personne comme enquêteur pour les fins du chapitre VI de la loi et signer le certificat attestant sa qualité.

4. Un chef de division de la Direction générale de la gestion du milieu minier ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à exercer les pouvoirs qu'un directeur visé à l'article 3 est autorisé à exercer, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par les articles 32 et 33, le premier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa de l'article 52, le premier alinéa des articles 101 et 101.1, l'article 102, le deuxième alinéa de l'article 104, les articles 124, 125 et 126, le deuxième alinéa de l'article 140, les articles 142, 142.1 et 151.1 à l'égard d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, les articles 145, 146 et 148, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 156, les articles 214, 216, 220, 232.7, 232.8, 232.10, 232.11, 240, 241 et 269 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1<sup>o</sup> désigner le registraire responsable des obligations prévues à l'article 13 de la loi;

2<sup>o</sup> prescrire la formule de l'avis de jalonnement, de l'avis de désignation sur carte, de la demande de renouvellement de claims, de la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, de celle de la réduction de la période de validité d'un claim ou de la demande de bail minier;

3° refuser de conclure ou de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

4° exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la transmission au ministre sur une base mensuelle du rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

5° approuver un plan de réaménagement et de restauration ou la révision de celui-ci, y compris de demander, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6 de la loi, la révision d'un plan déjà approuvé;

6° déterminer et intégrer à un plan de réaménagement et de restauration ou à un plan révisé, en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la loi, les conditions et obligations visées à cet alinéa, y compris de fixer, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, un délai de révision plus court que celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.6 de celle-ci;

7° autoriser généralement ou spécialement une personne à agir comme inspecteur pour les fins de l'article 251 de la loi et signer le certificat attestant sa qualité;

8° autoriser une personne à effectuer sur un terrain contenant des substances minérales faisant partie du domaine de l'État des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et signer le certificat attestant sa qualité;

5. Un registraire ou un agent de gestion des titres miniers est autorisé à exercer les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines et qui sont énumérés au présent article, y compris tous les pouvoirs qui s'y rattachent :

1° délivrer le permis de prospection visé à la section II du chapitre III de la loi ou le renouveler ou délivrer un duplicata de ce permis;

2° délivrer les plaques nécessaires au jalonnement visées au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi;

3° accepter les proportions du jalonnement d'un terrain de moins de 16 hectares fait par plus d'un titulaire de droits miniers ou autoriser un tiers à jalonner un tel terrain, en application du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi;

4° procéder au tirage au sort, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 42.2 de la loi, et transmettre l'avis d'agrandissement visé au troisième alinéa de cet article;

5° accepter les proportions de la désignation sur carte de la partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 faite par plusieurs titulaires de claims jalonnés, en application de l'article 42.5 de la loi;

6° désigner le titulaire du claim par tirage au sort, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, en application de l'article 54 de la loi;

7° corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim en application de l'article 57 de celle-ci;

8° renouveler un claim ou renouveler un claim par anticipation en application du deuxième alinéa de l'article 61 ou de l'article 62 de la loi;

9° convertir un claim obtenu par jalonnement ou un permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte en application de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la loi;

10° harmoniser les dates d'expiration de claims ou réduire la période de validité d'un claim, en application de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de la loi;

11° fusionner des claims désignés sur carte en un nouveau claim désigné sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la loi;

12° substituer à un claim désigné sur carte un ou plusieurs claims désignés sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la loi;

13° renouveler un permis d'exploration minière en application du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi;

14° dispenser des travaux le titulaire d'un permis d'exploration minière, pour toute année de validité du permis sauf la première, en application du premier alinéa de l'article 95 de la loi ou donner au titulaire du permis l'autorisation visée au deuxième alinéa de cet article d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année;

15° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;



16° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la loi;

17° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

18° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

19° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

20° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le sous-ministre associé responsable du Secteur des mines, le directeur général de la Direction générale de la gestion du milieu minier, un directeur de la Direction générale de la gestion du milieu minier, un chef de division de la Direction générale de la gestion du milieu minier ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à certifier conforme un extrait du registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

7. Le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) est autorisé à demander, aux personnes visées aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines, le rapport préliminaire pour l'année courante et le rapport prévisionnel pour l'année suivante, visés à l'article 221, ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 222 de la loi.

8. Le directeur général de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, le directeur du Bureau de l'arpenteur général du Québec ou un arpenteur-géomètre de ce bureau, le chef du Service des registres du domaine de l'État ou le chef du Service des levés officiels et des limites administratives est autorisé à donner aux arpenteurs-géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

9. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro AM 2006-023 du 23 mai 2006 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains.

10. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 février 2009

*Le ministre délégué  
aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

51248



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1 <sup>er</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais (D 2008 68026) . . . . .	793	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4 <sup>e</sup> Rang Est et 4 <sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick (D 2008 68030) . . . . .	794	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David (D 2008 68028) . . . . .	793	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	767	M
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	767	M
Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma — Changement de nom . . . . .	787	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Louise Rivard comme membre . . . . .	791	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination du président et d'un membre . . . . .	783	N
Conseil de la magistrature — Renouvellement du mandat d'un membre . . . . .	788	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de trois membres . . . . .	785	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	768	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	771	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	790	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice . . . . .	789	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice . . . . .	789	N
Délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	768	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thomson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin . . . . .	781	N

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . . (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	775	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . . (L.R.Q., c. E-12.01)	775	Projet
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Nomination de Jean Couture comme membre et président . . . . .	792	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	794	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint . . . . .	782	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune — Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains . . . . .	797	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	779	M
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	779	M
Programme de recherche sur l'écriture — Financement pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 . . . . .	787	N
Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire — Approbation du Protocole d'entente – modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	785	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration. . . . .	790	N
Réunion ordinaire (95 <sup>e</sup> ) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	788	N
Société des établissements de plein air du Québec — Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration . . . . .	786	N
Ville de L'Ancienne-Lorette — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	784	N
Ville de Stanstead — Autorisation de conclure une entente en matière immobilière avec le gouvernement du Canada relativement à l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead . . . . .	784	N
Zones de pêche et de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	771	N